# Art. 6 Zone de sport et de loisirs REC

Les zones de sport et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

La zone de sport et de loisirs concernant le camping ‘Europa Nommerlayen’ est destinée à être utilisée exclusivement pour le camping, le caravanning ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d’engins mobiles pouvant servir soit d’abri, soit au séjour de personnes.

Les constructions autorisées, à l’intérieur des lignes indiquant l’implantation maximale, se distinguent en deux types:

* Infrastructures centrales, et
* Chalets saisonniers.

Le type A est destiné aux infrastructures centrales, comme l’implantation d’un bâtiment de réception, pavillon de services, restaurant avec salles de séjours, piscines, chauffage, sanitaires et similaires, ainsi que des installations techniques. Des constructions en dur à usage d’habitation ne pourront être autorisées, que dans la mesure où elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l’entretien des installations ainsi que la réception des campeurs.

La hauteur totale des constructions aura au maximum 8,0 mètres, mesurée par rapport au niveau du chemin rural ou par rapport au terrain naturel, à l’exception de la construction existante comprenant la réception et la maison d’habitation du propriétaire-gérant du camping. Aux parties extérieures des constructions ne pourront être appliquées que des couleurs non reluisantes adaptées au paysage. Le revêtement en PVC et en amiante-ciment est interdit. Le revêtement extérieur sera, au moins partiellement, en bois.

Le type B est destiné aux chalets saisonniers. La hauteur totale des constructions aura au maximum 5,0 mètres. La hauteur totale des constructions est la différence entre le niveau de l’axe de la voie desservante et le niveau de la faitière ou du bord supérieur de la toiture. La hauteur totale est mesurée dès le niveau du chemin rural, au milieu de la façade sise sur l’alignement. Lorsque la cote d’altitude de la hauteur totale n’est pas la même sur toute la longueur des façades, la hauteur la plus élevée est déterminante.

Aux parties extérieures des constructions ne pourront être appliquées que des couleurs non reluisantes adaptées au paysage. Le revêtement en PVC et en amiante-ciment est interdit. Le revêtement extérieur sera, au moins partiellement, en bois.

La zone de sport et loisirs, partie du Camping « Europa Nommerlayen » située aux lieux-dits

« Weierwies » et « Grauert », comprend les aires techniques. A l’intérieur des lignes pointillées en rouge, des constructions fixées au sol et destinées aux installations complémentaires directes au camping, comme par exemple les installations techniques, les dépôts et aménagements similaires, pourront être autorisées. Les constructions auront une hauteur maximale de

* 8,00 mètres à la corniche
* 11,50 mètres au faitage.

Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 13.